

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°94/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du trente-et-un octobre
deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-01096 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Luxembourg du 4 novembre 2022,

comparaissant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekrich,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit MULLER,

réassigné aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Luxembourg du 8 février 2023,

comparaissant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit MULLER du 4 novembre 2022,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) est entré aux services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) en date du 1^{er} juillet 2020 en qualité de menuisier.

Il a été licencié avec effet immédiat par courrier recommandé de l'employeur du 16 mars 2021.

Par requête du 15 novembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Diekirch pour voir constater le caractère abusif du licenciement avec effet immédiat du 16 mars 2021 et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer 5.167,99 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis, 10.114,92 euros selon les dernières conclusions au titre du préjudice matériel subi et 5.000 euros au titre du préjudice moral subi. Il a réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros et l'exécution provisoire du jugement à intervenir. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après « l'ETAT »), a été mis en intervention sur base de cette même requête.

Par jugement du 3 octobre 2022, le tribunal du travail a retenu le caractère abusif du licenciement et déclaré fondées les demandes du salarié au titre de l'indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire (5.167,99 euros) et du préjudice moral à concurrence de 250 euros, et non fondées pour le surplus. La société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) les préjudits

montants de 5.167,99 et 250 euros, chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 15 novembre 2021 jusqu'à solde. Le tribunal a déclaré fondée la demande de l'ETAT dirigée contre la société SOCIETE1.) et a condamné cette dernière à payer à l'ETAT la somme de 14.878,48 euros au titre des indemnités de chômage versées en faveur du salarié, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs. La demande du salarié en obtention d'une indemnité de procédure a été rejetée et l'ancien employeur a été condamné aux frais et dépens de l'instance.

Par actes d'huissiers de justice Guy ENGEL et Patrick MULLER du 4 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement formé appel du jugement du 3 octobre 2022, qui lui a été notifié le 6 octobre 2022.

PERSONNE1.) n'ayant pas constitué avocat, tandis que l'ETAT s'étant fait représenter, le salarié fut ré-assigné aux mêmes fins par acte d'huissier de justice du 8 février 2023.

A titre principal, la société SOCIETE1.) demande à la Cour, par réformation, de déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande de l'ETAT à son encontre et de la décharger de toute condamnation découlant du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle demande à voir réduire une éventuelle condamnation de l'ETAT à de plus justes proportions.

Elle demande à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à PERSONNE1.), à voir condamner l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

L'ETAT sollicite la condamnation de la partie malfondée au fond du litige à procéder au remboursement des indemnités de chômage réglées par provision au salarié, avec les intérêts au taux légal à partir des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et demande à voir condamner les parties adverses aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) déclare avoir accepté le jugement du 3 octobre 2022, malgré le fait que le tribunal du travail n'a pas fait droit à sa demande en indemnisation de son préjudice matériel, au motif qu'une période de deux mois, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, lui aurait dû suffire pour se procurer un nouvel emploi. Il conclut partant à la confirmation du jugement entrepris et se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé de l'appel de la société SOCIETE1.). Il demande à se voir déclarer commun l'arrêt à intervenir.

Discussion :

La société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris du 3 octobre 2022 en ce que le tribunal du travail l'a condamnée à rembourser à l'ETAT la somme de 14.878,48 euros correspondant aux indemnités de chômage perçues par PERSONNE1.) pendant la période de juillet à décembre 2021.

L'ETAT se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de sa demande en remboursement dirigée contre l'ancien employeur.

Appréciation de la Cour :

L'article L. 521-4 (5), alinéa 1^{er} du Code du travail dispose ce qui suit : *"Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la période couverte par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt."*

En cas de licenciement abusif, le recours de l'ETAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique "*indemnités*", et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours (cf. Cour 8 mai 2014, n°39002 du rôle).

Cette position jurisprudentielle est généralement fondée sur la considération que l'indemnité de chômage constitue, à l'instar de l'indemnité compensatoire de préavis, une rémunération de remplacement, compensant la perte de revenus du salarié licencié.

Il se dégage en outre de la disposition légale citée ci-dessus que l'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (cf. Cour d'appel, 14 décembre 2017, numéro 44.621 du rôle, confirmé par Cour de Cassation, 7 février 2019, arrêt numéro 25/19).

Sur base d'une ordonnance présidentielle du 10 août 2022, rendue en vertu de l'article L.521-4 du Code du travail, l'ETAT a effectué des

prestations en faveur de PERSONNE1.) à hauteur de 14.482,26 euros bruts couvrant la période du mois de juillet à décembre 2021.

Par jugement du 3 octobre 2022, le licenciement, intervenu le 16 mars 2021 pour motifs graves, a été déclaré abusif par le tribunal du travail et l'indemnité de préavis allouée au salarié sur base dudit jugement couvre la période du 17 mars au 17 mai 2021.

Il en résulte qu'eu égard aux périodes couvertes par l'indemnité compensatoire de préavis et par le versement des indemnités de chômage, il y a lieu, par réformation, de déclarer non fondée la demande de l'ETAT dirigée contre la société SOCIETE1.) et de décharger celle-ci de toute condamnation prononcée à son égard au jugement entrepris à ce sujet.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il a accepté le jugement entrepris et de lui déclarer le présent arrêt commun.

Quant aux demandes accessoires :

La société SOCIETE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal,

le déclare fondé ;

réformant :

dit non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, en remboursement des indemnités de chômage à hauteur de 14.482,26 euros bruts à l'encontre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.);

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son égard en première instance de payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, la somme de 14.482,26 euros bruts, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs ;

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)
en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

donner acte à PERSONNE1.) qu'il a accepté le jugement entrepris ;

déclare le présent arrêt commun à PERSONNE1.) ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en
sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, aux frais et dépens
de l'instance, et ordonne la distraction au profit de Maître Daniel
BAULISCH, sur ses affirmations de droit.